

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT

NBRE DE MEMBRES : 33

NBRE DE MEMBRE EN EXERCICE : 33

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET DORDOGNE

NBRE DE MEMBRES PRESENTS : 29

Séance du jeudi 24 juillet 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre juillet à 20 heures 30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis AYROLES

Présents : Monsieur Philippe RODRIGUE, Monsieur Elie AUTEMAYOUX, Madame Angèle PREVILLÉ, Monsieur Pierre CHAUMEL, Madame Yvette DELPY, Madame Marie-Paule RIOM, Monsieur Pierre DELPEYROUX, Monsieur Pierre MOLES, Madame Marie-José BOUYSSSET, Madame Laurence LACATON, Monsieur François BIASSETTE, Madame Catherine ALBERT, Monsieur David LABORIE, Monsieur Jean-Pierre MESPOULHE, Madame Claire DELANDE, Madame Béatrice WALLYN, Monsieur Michel PELE, Madame Sylvie FOURQUET, Monsieur Jacques FERRAND, Monsieur Jean-Marc CANTAREL, Monsieur Francis AYROLES, Monsieur Jacques VABRE, Monsieur Patrice VIDIEU, Monsieur Jacques LORBLANCHET, Madame Pascale CIEPLAK, Monsieur Jean-François LESCURE, Madame Solange CANCES, Monsieur Jean-Louis LARAGE, Monsieur Gilbert MAZEYRIE

Procuration : Monsieur Didier POUCH par Monsieur Pierre CHAUMEL, Monsieur Cyril BESSONIE par Madame Marie-José BOUYSSSET

Absents excusés : Monsieur Christophe PROENCA, Madame Catherine MARTINEZ

Le Conseil communautaire a choisi pour secrétaire Madame Marie-José BOUYSSSET

Objet : Tarifs SPANC au 01/08/2014

Vote : Pour =31 / Contre =0 / Abstention = 0

Acte n° DE_24072014_22

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que conformément à l'article L2224-12-2 du code général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 13 – Chapitre 4 du règlement du service public intercommunal d'assainissement non collectif doit être fixé par délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant des redevances suivantes au 1^{er} aout 2014 :

a) Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance d'examen préalable de la conception : **GRATUIT**
- Redevance de vérification de la bonne exécution des travaux et suivi de la mise en service : **245.00 €**
- Redevance de contre visite : **GRATUIT**

* : la redevance ne sera pas exigée si les travaux, après instruction au préalable du projet par le SPANC comme défini à l'article 4.1, sont réalisés dans les 6 mois suivant la date du dernier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien défini à l'article 5.1.

b) Pour les installations existantes :

- Redevance de contrôle de bon fonctionnement : **60.00 €**

c) Interventions spécifiques non obligatoires :

- Redevance pour la recherche d'ouvrages enterrés non accessibles : **SUR DEVIS DU TECHNICIEN**
- Redevance pour mesure ponctuelle du niveau de boues : **SUR DEVIS DU TECHNICIEN**

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

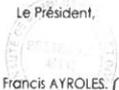
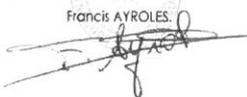
- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs aux personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation;
- Le remboursement des frais de déplacement pour les absences aux visites non justifiées.

Les montants des aides aux différents contrôles attribués par l'Agence Adour Garonne sont les suivants :

- Prime au contrôle du neuf ou réhabilité : **155.00 €/contrôle**
- Prime au diagnostic ou contrôle de l'existant : **23.00 €/contrôle**
- Prime à l'accompagnement renforcé de l'entretien : **12.00 €/contrôle.**

RF
Sous-préfecture de Figeac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 30/07/2014
046-244600359-20140724-DE_24072014_22-DE

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa notification. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Francis AYROLES.


RF
Sous-préfecture de Figeac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 30/07/2014
046-244600359-20140724-DE_24072014_22-DE